

ARRETE MUNICIPAL
2025/014

Commune de Saily-lez-Lannoy

République Française

Département du Nord
Arrondissement de Lille
Canton de Villeneuve d'Ascq

OBJET :
Utilisation du domaine public – 11 rue de Lannoy

Le Maire de la Commune de SAILLY-lez-LANNOY,
Vu les articles L 131-2 et suivants du Code des Communes,
Vu l'article R 26-15 du Code Pénal,
Vu la demande d'installation d'une benne face au 11 rue de Lannoy sur les places de stationnement délimitée sur le trottoir opposé, à partir du vendredi 24 janvier 2025 jusqu'au lundi 27 janvier 2025 matin. Cette demande a été présentée le 21 janvier 2025 par Monsieur Lionel MATHON pour des travaux au 13 rue de Lannoy.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, trottoirs etc...

ARRETE

Article 1 : Autorisation est donnée à Monsieur Lionel MATHON, de déposer une benne face au 11 rue de Lannoy sur les places de stationnement délimitée sur le trottoir opposé, aux dates reprises ci-dessus. La piste cyclable devra rester libre. En cas de prolongation, Monsieur Lionel MATHON devra en avvertir Monsieur Le Maire.

Article 2 : Les échafaudages, échelles, bennes, matériaux de toute nature et tous objets quelconques constituant un obstacle à la libre circulation, laissés en station ou déposés sur les places ou voies publiques et leurs dépendances ou sur les voiries privées ouvertes à la circulation du public, dans l'intérieur de l'agglomération, devront être constamment éclairés, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, à la diligence et aux frais des entrepreneurs ou des déposants.

Article 3 : Une signalisation appropriée sera mise en place par le demandeur. Elle consistera en un panneau de chaque côté des matériaux, invitant les piétons à traverser et emprunter le trottoir d'en face si besoin. Le dépôt ne devra pas déborder sur la chaussée. En outre, le présent arrêté devra être affiché sur le site.

Article 4 : L'éclairage consistera en un ou plusieurs feux rouges d'une intensité lumineuse suffisante pour signaler, dans chaque sens, l'existence des travaux ou dépôt.

Article 5 : En cas d'accident dû à l'existence de matériaux, échafaudage, bennes, échelles, etc..., l'entrepreneur ou les demandeurs en auront la responsabilité entière.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire de Mairie, la Brigade de Gendarmerie de Baisieux et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Saily-lez-Lannoy, le 21 janvier 2025.

L'Adjoint Maire,
Jean-Claude D'HALLUIN.

